

MOTHERISK HAIR ANALYSIS INDEPENDENT REVIEW

The Honourable Susan Lang,
Independent Reviewer



EXAMEN INDEPENDANT DU PROGRAMME D'ANALYSE CAPILLAIRE DE MOTHERISK

L'honorable Susan Lang,
L'examinatrice indépendante

Veillez vous rendre sur le site <http://www.m-hair.ca/> pour consulter le rapport dans son intégralité

Résumé des recommandations

La province de l'Ontario doit, aussi rapidement que possible, organiser un Second examen de ces cas particuliers qui risquent d'avoir été affectés par la méthodologie d'analyse capillaire erronée de MDTL.

Le Second examen devra être effectué par un commissaire, un juge siégeant ou à la retraite, nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, avec le pouvoir

- de convoquer des témoins, ainsi que de faire produire des documents et autres éléments pertinents pour l'objet du Second examen, et
- d'accéder aux documents appropriés au contexte pénal ou de la protection de l'enfance, incluant les dossiers judiciaires, les dossiers de la protection de l'enfance, les pièces justificatives et transcriptions, afin de remplir son rôle d'évaluation et de tri des cas.

Le commissaire devra diriger un centre d'examen et de ressources (CER), qui fournira du soutien aux personnes potentiellement touchées (incluant les parents, les enfants, les jeunes adultes, frères et sœurs, et les parents adoptifs) impliquées dans des procédures de protection de l'enfance antérieures et susceptibles d'avoir été affectées par les résultats des analyses effectuées par MDTL. Ce soutien fournirait un accès efficace et complet aux ressources nécessaires pour leur permettre de prendre une décision éclairée quant aux actions qui peuvent être possibles et appropriées. Ces ressources devront inclure, sans frais,

- une aide psychologique appropriée,
- des conseils juridiques appropriés fournis par des avocats figurant sur la liste du CER,
- des services de règlement extrajudiciaire des différends, incluant la médiation, et
- de nouvelles évaluations parentales afin d'évaluer si un parent est en capacité d'entretenir une relation avec un enfant.

La Province devra veiller à ce que le CER dispose des ressources suffisantes pour fournir une assistance utile et remplir son mandat. La province de l'Ontario devra également veiller à ce que les autres institutions du système judiciaire et de protection de l'enfance devant composer avec les conséquences de ce Rapport et du Second examen disposent de ressources suffisantes pour ce faire.

Le commissaire devra faire paraître un avis public informant de la mise en place du Second examen, ceci d'une manière la plus susceptible à rejoindre les personnes potentiellement affectées par les tests de MDTL. Tout parent soumis à un test effectué par MDTL, à la suite duquel il a perdu la garde d'un enfant, et dont l'enfant n'a pas encore été placé pour adoption ou dont l'adoption a été cassée, devra recevoir une notification personnelle l'informant de l'existence du Second examen. En outre, toute personne susceptible d'avoir été touchée devrait être en mesure d'initier une demande d'examen.

Avec le soutien du Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, les organismes de protection de l'enfance devront immédiatement identifier les dossiers encore ouverts impliquant des résultats d'analyses capillaires effectués par MDTL. Dans ces cas, et dans les cas où un enfant n'a pas encore été placé pour adoption, les organismes de protection de l'enfance devront

- contacter les parents ou leurs avocats pour les informer des résultats des analyses capillaires potentiellement erronées et de la création du Second examen,
- évaluer ces cas sans prendre en compte les résultats des tests de MDTL à moins que et jusqu'à ce que ces résultats soient confirmés, s'ils peuvent l'être, et
- fournir une copie complète du dossier non expurgé au CER dès que possible.

Les organismes de protection de l'enfance devront veiller à ce qu'aucune personne ou organisation ne se base sur les résultats des analyses de MDTL à quelque fin que ce soit, et ce dans toute procédure en cours ou future. Le commissaire devra prendre en compte tous les cas dans lesquels un résultat de test de MDTL est intervenu et dans lesquels l'une des clauses d'une ordonnance du tribunal en cours de validité exige que le parent se conforme à des tests capillaires réguliers.

Le commissaire devra travailler avec les enfants et les jeunes, notamment les jeunes qui ont eu affaire au système de protection de l'enfance, afin de veiller à ce que leurs voix, tant individuellement que collectivement, soient entendues tout au long du Second examen.

Le CER devra avoir la capacité d'aider les résidents partout en Ontario. Il devra faire un usage efficace de ses services de présence en ligne et de communication téléphonique, incluant un numéro sans frais immédiatement disponible ainsi qu'une adresse de courriel auxquels répondront des personnes bien formées et compétentes.

Dans le cas où un enfant affecté a été placé pour adoption (en particulier en l'absence d'ordonnance de communication) en partie dû aux éléments de preuves erronées obtenus par des tests de MDTL, la gamme de voies de recours actuellement disponibles est législativement limitée. Je recommande que le commissaire organise de vastes consultations avec les personnes touchées, incluant les jeunes, les parents adoptifs, et autre tuteur, ainsi qu'avec des experts dans le domaine, afin de mettre tout en œuvre pour développer des approches de règlement basées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Grâce à cette opportunité offerte pour effectuer une large consultation, et une fois que les circonstances des cas individuels ou des catégories de cas auront été identifiées, le commissaire sera en position de vérifier les paramètres du problème, y compris les questions de politique publique.

Je recommande que le commissaire se penche également sur la question de savoir si, dans des circonstances appropriées, les parents biologiques ou autres personnes touchées devraient avoir la possibilité de porter des informations sur le registre d'adoption ou dans le dossier de protection de l'enfance concernant la controverse de MDTL et le rôle possible des analyses capillaires erronées dans le résultat d'une procédure de protection de l'enfance. Ces informations seront alors disponibles pour les enfants touchés qui accéderont au registre.

La confiance du public dans le système judiciaire exige que tous les éléments de preuve invoqués dans des affaires pénales soient adéquats et fiables pour des fins judiciaires. Les analyses capillaires effectuées par MDTL ne répondent pas à ces critères. Les personnes susceptibles d'avoir été affectées par un résultat d'analyse effectuée par MDTL dans le cadre d'une procédure pénale devront également avoir accès aux services du CER. En ce qui concerne les personnes susceptibles d'avoir été affectées par un résultat d'analyse de MDTL dans le cadre d'une procédure pénale :

- Elles devront être autorisées à accéder aux services d'aide psychologique, à des conseils juridiques appropriés et être guidées par le CER dans les éventuelles étapes qu'ils souhaiteront entreprendre.
- Dans les cas où une personne cherche à faire annuler une condamnation sur la base de prétendues erreurs dans le travail du Laboratoire, le Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel devra aider à accélérer l'accès de la personne condamnée à la Cour d'appel en facilitant la détermination de la question de fond dans les affaires, tout en évitant les contraintes liées à des procédures inutiles. Cette assistance devra inclure le fait de
 - consentir aux demandes de prolongation du délai d'appel déposées par la défense,
 - travailler vers un accord avec la défense concernant des protocoles de preuve ou de procédure pour les demandes de prolongation du délai d'appel ou pour l'introduction d'un nouvel élément de preuve en appel ou en respectant l'appel lui-même, ou
 - de circonscrire les questions qui doivent être réglées par le Tribunal.

La province de l'Ontario, directement, ou par le biais d'Aide juridique Ontario, devra fournir les ressources financières adéquates aux personnes susceptibles d'être affectées, pour leur permettre d'avoir accès à des avis et conseils juridiques et judiciaires dans le but d'interjeter appel ou d'entamer un nouveau procès ou toute autre voie de recours, incluant une demande invoquant l'article 696.1 du Code criminel, pour écarter une condamnation au criminel existante.

Dans les cas appropriés, ce financement devra s'étendre à l'obtention d'un avis d'expert pour déterminer le bien-fondé ou non d'un tel appel ou d'une telle demande.

Le décret établissant mon Examen ne m'a pas donné le mandat d'émettre des recommandations quant aux indemnités individuelles. En conséquence, je n'émet aucune recommandation relative à l'indemnisation. L'étude des questions d'indemnisation monétaire et leur détermination seront laissées au Second examen, à la province de l'Ontario, ou au règlement civil des différends.

L'Hôpital pour enfants malades SickKids devra examiner attentivement ses programmes afin de déterminer lequel, le cas échéant, offre des services de médecine judiciaire, et devra exercer un contrôle rigoureux sur ces services. L'Hôpital doit veiller à ce que des normes et une formation appropriées soient en place pour tous ses employés amenés à témoigner en cour en tant qu'experts. Au final, l'Hôpital sera tenu pour responsable de la qualité de tous les services de médecine judiciaire qu'il fournit.

Une formation juridique continue et élargie devra être mise en place à destination des avocats, incluant les avocats de la protection de l'enfance, ainsi qu'aux membres de la magistrature concernant les preuves d'expert, et tout particulièrement les éléments de preuve émis par des experts scientifiques. Les membres du barreau doivent s'assurer qu'ils comprennent la portée et les limites de l'expertise et de l'opinion d'un expert. En outre, ils doivent faire preuve de prudence en matière d'évaluation d'un expert et définir des paramètres précis quant à son domaine d'expertise. L'avocat doit être vigilant afin de s'assurer que la justice ne soit pas compromise par l'utilisation de preuves judiciaires erronées. Les recommandations du Rapport Goudge demeurent une source d'indications précieuses sur ces questions.

Conclusion

Les citoyens de l'Ontario sont à juste titre fiers de l'Hôpital pour enfants malades SickKids, qui est l'un des plus grands hôpitaux pour enfants au monde. Je suis convaincue que l'Hôpital va réfléchir profondément au dysfonctionnement au sein de MDTL et de sa propre institution, en particulier parce qu'il semble que l'Hôpital n'a pas assimilé et mis en œuvre les leçons à tirer du Rapport Goudge. Il ne doit jamais y avoir besoin d'un autre examen ou d'une autre enquête sur la façon dont l'Hôpital, son personnel technique, ou ses programmes interagissent avec le système judiciaire.